



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

animaux

Question écrite n° 30876

### Texte de la question

M. Michel Sordi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les inquiétudes des organisations de consommateurs concernant la décision de la Commission européenne d'autoriser à nouveau les protéines animales transformées (PAT) dans la nourriture des poissons d'élevage et autres animaux d'aquaculture. Ce mode d'alimentation avait été totalement interdit dans l'Union européenne en 2001 suite à la crise de la vache folle. Aujourd'hui encore, les consommateurs doutent de la fiabilité et de l'efficacité des contrôles. Cela étant encore accentué par le scandale tout récent de la viande de cheval. Il apparaît ainsi nécessaire de prévoir non seulement un renforcement des contrôles mais également une information des consommateurs par voie d'étiquetage afin de leur permettre d'effectuer des choix éclairés lors de l'achat de produits susceptibles de contenir des farines animales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour protéger le consommateur et lui garantir une réelle sécurité alimentaire.

### Texte de la réponse

Le règlement n° 56-2013 de la Commission européenne relatif à la réintroduction des protéines animales transformées (PAT) de non-ruminants dans l'alimentation des animaux d'aquaculture s'inscrit dans le cadre de la réduction du déficit en protéines de l'Europe (importation de tourteaux de soja) et de la diminution des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). L'évaluation de ces dispositions a montré une absence d'incidence sur le plan de la sécurité alimentaire. Bien que la France se soit opposée au texte adopté, il convient de relever qu'il vise à la mise en place de conditions de sécurisation des filières et de méthodes d'analyses adaptées. Compte tenu des attentes exprimées par un certain nombre de consommateurs, une réflexion est en cours entre les différents ministères concernés (agriculture, environnement et économie) quant à la mise en place d'un étiquetage. Actuellement, aucune disposition obligatoire en matière d'étiquetage des produits comestibles issus de l'élevage n'est prévue quant à l'alimentation des animaux. Les mentions valorisantes utilisées telles que « nourris sans OGM » ou « alimentation à base de graines de lin riches en oméga 3 » relèvent de l'initiative des opérateurs. A cet égard, les opérateurs notamment des filières volailles et porcs ont développé des mentions d'information volontaire et notamment une mention « alimentation 100 % d'origine végétale, minérale et vitaminique », à la suite des mesures d'interdiction de l'utilisation des farines animales pour l'alimentation des animaux. Cette mention figure sur les étiquettes et fait l'objet de contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui montrent que depuis plusieurs années aucune non-conformité n'a été détectée quant à la présence de PAT et de graisses animales. Par ailleurs, pour les productions sous cahier des charges telles que les labels rouges, les AOP, IGP et l'agriculture biologique, des dispositions relatives à l'alimentation des animaux peuvent exclure certaines matières premières. Ces dispositions réglementaires et contractuelles sont contrôlées par des organismes certificateurs accrédités ainsi que par les agents de la DGCCRF, habilités à constater toute pratique commerciale trompeuse. Le Gouvernement soutient donc activement toutes ces démarches de valorisations et d'étiquetages volontaires, qui favorisent un choix sûr et éclairé du consommateur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Sordi](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (4<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30876

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire :** Économie sociale et solidaire et consommation

Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** [2 juillet 2013](#), page 6787

**Réponse publiée au JO le :** [23 juillet 2013](#), page 7840